



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Dossier : 30-21-02132

AVIS est par la présente donné que **M. ÉTIENNE DAUPHIN (n°213552)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Saint-François, a été trouvé coupable le 1^{er} juin 2022 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Chef n° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 et 27 :

Entre le ou vers le [...] et le ou vers le [...], alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant à la pharmacie [...] à [...], district de [...], a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance valide et pour sa propre consommation, une substance visée à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), soit [...], contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Chef n° 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26 :

Entre le ou vers le [...] et le ou vers le [...], alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien à la pharmacie [...] et subséquemment à la pharmacie [...] à [...], district de [...], a fait défaut de se comporter avec intégrité dans ses relations avec [...] en s'appropriant à même les stocks de la pharmacie plusieurs psychostimulants, sans en assumer les coûts, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Chef n° 28 :

Le ou vers le 30 août 2017, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien remplaçant au Centre de Santé Inuulitsivik situé sur le chemin de la Baie d'Hudson à Puvirnituq, district de Abitibi, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant à son dossier pharmacologique et en exécutant une ordonnance verbale de méthylphénidate 10 mg qui n'avait pas été dûment émise par un prescripteur, utilisant le nom et le numéro de permis d'un médecin, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Chef n° 29 :

Entre le ou vers le 2 août 2017 et le ou vers 20 juin 2019, a fait un usage immodéré de substances psychotropes, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);

Le 24 octobre 2022, le conseil de discipline imposait à **M. ÉTIENNE DAUPHIN (n°213552)** des périodes de radiation temporaires concurrentes variant entre sept (7) jours et huit (08) mois, pour une période totalisant **huit (08) mois**. La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. ÉTIENNE DAUPHIN (n°213552)** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **huit (08) mois** à compter du **25 novembre 2022**.

Également, AVIS est par la présente donné que **M. ÉTIENNE DAUPHIN (n°213552)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans le district de Saint-François, a vu son droit d'exercer des activités professionnelles limité, soit une limitation d'exercer des activités professionnelles prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* impliquant des stupéfiants, des drogues contrôlées et/ou des substances désignées et de manipuler, de préparer, de contrôler l'inventaire et de procéder à la destruction, à la gestion des registres d'achat et de vente ainsi qu'à la commande de telles substances, et ce, pour une période de **six (06) mois** débutant **lors de sa réinscription** au Tableau des membres.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2022.

Mme Patricia Lemay,

Secrétaire du conseil de discipline